



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2001

Cinquante-cinquième session
Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.36 et Add.1)]

55/166. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 A du 16 décembre 1997, 53/1 L du 7 décembre 1998 et 54/96 B du 8 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 16 juin 2000, 1316 (2000) du 23 août 2000 et 1323 (2000) du 13 octobre 2000, la déclaration adoptée par le Conseil à l'issue de sa réunion du 7 septembre 2000, tenue à l'échelon des chefs d'État et de gouvernement¹, et toutes les déclarations antérieures du Président du Conseil sur la situation dans la République démocratique du Congo,

Rappelant en outre l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka² et le plan de désengagement de Kampala³, les obligations contractées par tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Alarmée par les souffrances qui frappent la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation économique et sociale dans la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, et par les effets de la poursuite des combats sur la population,

Se déclarant vivement préoccupée par les terribles conséquences du conflit sur la situation humanitaire et celle des droits de l'homme, ainsi que par les

¹ S/PRST/2000/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

² S/1999/815, annexe.

³ Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

informations selon lesquelles les ressources naturelles de la République démocratique du Congo feraient l'objet d'une exploitation illégale,

Engageant toutes les parties à respecter et protéger les droits de l'homme et à respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949⁴ et les Protocoles additionnels de 1977 qui s'y rapportent⁵,

Gravement préoccupée par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables que la République démocratique du Congo continue de subir, ainsi que par les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement,

Sachant que la République démocratique du Congo se heurte également à des problèmes dus au fait qu'elle a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes économiques et sociaux imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par la poursuite du conflit,

Consciente de l'étroite corrélation entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une redynamisation rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie dévastée, ainsi qu'à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées dans la région de cesser toute activité militaire menée en République démocratique du Congo en violation du cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka² et le plan de désengagement de Kampala³, d'appliquer intégralement lesdits accords et de créer les conditions nécessaires au règlement rapide de la crise par des moyens pacifiques, et invite instamment toutes les parties à engager sans retard un processus de dialogue politique et de négociation;

3. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer de saines politiques macroéconomiques et à promouvoir une bonne gestion des affaires publiques et la prééminence du droit, et lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour assurer le relèvement économique et la reconstruction du pays malgré la poursuite du conflit armé;

4. *Invite de nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes dans son action de relèvement et de reconstruction, et souligne que le Gouvernement doit aider et protéger les populations civiles, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

5. *Engage* toutes les parties à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, dans cet esprit, à faire en sorte que le personnel

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ A/55/319.

humanitaire ait un accès libre et sans entraves à toutes les populations touchées, dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des agents des services d'aide humanitaire;

6. *Renouvelle* l'appel pressant qu'elle a lancé aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies pour qu'ils continuent de prendre en considération les besoins particuliers de la République démocratique du Congo;

7. *Invite* les gouvernements à continuer d'apporter un appui à la République démocratique du Congo;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre de toute urgence, en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région sur les moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit;

b) De poursuivre, de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région en vue de convoquer, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs, afin de s'attaquer aux problèmes de la région d'une façon globale;

c) De suivre de près la situation économique dans la République démocratique du Congo, en vue de mobiliser des participants et des soutiens pour un programme d'aide financière et matérielle au pays, qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction;

d) De lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les suites données à la présente résolution.

*85^e séance plénière
14 décembre 2000*